

## B. ENVIRONNEMENT

### 1. Observation et exécution

Ce sont surtout les accords multilatéraux sur l'environnement (AME), adoptés pour s'attaquer aux problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux, qui sont à l'origine des obligations internationales du Canada en matière d'environnement<sup>3</sup>. D'autres accords, non généralement considérés comme des AME, entraînent aussi parfois des obligations environnementales. Ainsi, depuis le milieu des années 1990, le Canada a vigoureusement tenté de conclure des accords de coopération environnementale lors de la négociation d'accords commerciaux régionaux ou bilatéraux. Bien qu'elles ne soient pas sources d'obligations légalement contraignantes pour les États, les déclarations et communications qui font suite à des conférences intergouvernementales comme le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) de Johannesburg offrent un contexte privilégié aux politiques gouvernementales sur les problèmes d'environnement internationaux.

Même si le Canada n'a pas encore de politique obligatoire applicable à des régimes de vérification de l'observation des AME, nous nous efforçons d'aborder les discussions de manière cohérente, en adaptant notre approche aux objectifs et aux dispositions particulières de chaque AME.

La participation de la communauté internationale à un régime d'AME est un objectif capital, et les négociateurs doivent viser un équilibre satisfaisant entre la mise en place de régimes crédibles et une large participation. Les négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement doivent également être conscients du risque d'un rapport direct et négatif entre la rigueur des mesures d'exécution et 1) la capacité de négocier des obligations significatives et substantielles (profondeur), et 2) le nombre de pays qui seront disposés à ratifier l'accord (étendue).

Globalement, les régimes d'observation des AME sont habilitants et non antagonistes, et aucun pouvoir de sanctions officielles n'y est rattaché. L'une des principales raisons est que l'inobservation est rarement intentionnelle et s'explique souvent par un manque de moyens humains, techniques, financiers ou institutionnels (ou en fait, par l'ignorance d'avoir contrevenu à une obligation). L'application de sanctions dans ce contexte risque de ne pas s'attaquer à l'origine de l'inobservation des obligations. Une autre raison est que, dans le cas de l'environnement, la prévention est préférable au châtime : encourager les pays à aller de l'avant au moyen de processus habilitants permet à la communauté internationale de s'attaquer aux problèmes avec un pays avant qu'ils ne provoquent des dommages.

Dans le contexte de l'environnement, donc, l'approche d'observation à privilégier doit revêtir la forme d'une gestion multilatérale où, lors des réunions des organes de surveillance, on aborde les

---

<sup>3</sup> Bien que le Canada soit partie à plusieurs accords bilatéraux en matière d'environnement, notamment avec les États-Unis d'Amérique, on n'y fait pas référence dans ce rapport.